|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 7/2023 |

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Modification des montants de la taxe de désignation individuelle : États-Unis d’Amérique**

1. Le Gouvernement des États-Unis d’Amérique a notifié au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe de désignation individuelle pour des petites et micro entités, à payer en ce qui concerne une demande internationale dans laquelle les États-Unis d’Amérique sont désignés en vertu de l’article 7.2) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (“Acte de 1999”).
2. Conformément à la règle 28.2)b) du Règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye, le Directeur général de l’OMPI a établi, après consultation de l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique (USPTO), les nouveaux montants ci-après en francs suisses de ladite taxe de désignation individuelle :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Taxe de désignation individuelle** | **Montants** **actuels***(en francs suisses)* | **Nouveaux montants***(en francs suisses)* |
| Demande internationale | Première partie :– montant par défaut |  989 |  941 |
| – montant pour une “petite entité”  |  495 |  377 |
| – montant pour une “micro entité” |  247 |  188 |
| Seconde partie :– montant par défaut |  718 |  683 |
| – montant pour une “petite entité” |  359 |  273 |
| – montant pour une “micro entité” |  179 |  137 |

1. Conformément à l’article 30.1)ii) de l’Acte de 1999 et à la déclaration reçue, ces nouveaux montants s’appliqueront à compter du 1er mai 2023. À ce sujet, il convient de noter que les nouveaux montants seront à payer lorsque les États-Unis d’Amérique seront désignés dans une demande internationale dont la date de l’enregistrement international est le 1er mai 2023 ou une date postérieure, en application de l’article 10.2) de l’Acte de 1999. Par conséquent, toute notification relative au paiement de la seconde partie de la taxe de désignation individuelle invitera le titulaire à procéder au paiement du montant applicable, en fonction de la date de l’enregistrement international concerné[[1]](#footnote-2).

Le 28 mars 2023

1. Pour les enregistrements internationaux dont la date d’enregistrement international est comprise entre le 16 janvier 2018 et le 1er octobre 2020, veuillez vous reporter à l’avis n° 1/2018; pour ceux dont la date d’enregistrement international est comprise entre le 2 octobre 2020 et le 30 avril 2023, veuillez vous reporter à l’avis n° 32/2020. [↑](#footnote-ref-2)